



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du **31 OCT. 2019**

pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement,  
Société LES MOULINS ADVENS à STRASBOURG, codification des prescriptions  
associées à l'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU les actes antérieurement délivrés pour l'autorisation, l'aménagement et l'exploitation des installations classées de stockage et de conditionnement de farines, 1 place Henri Levy à Strasbourg, en particulier l'arrêté d'autorisation du 6 mars 1992, complété les 6 février 1998, 1<sup>er</sup> juillet 2004, 30 septembre 2013 et 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 avril 1999 ;
- VU l'étude de dangers dont le dernier complément date du 3 avril 2014 ;
- VU le rapport en date du 07 août 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société LES MOULINS ADVENS a repris les actifs de la société GRANDS MOULINS DE STRASBOURG le 2 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que le stockage et le conditionnement de farines sont des activités de nature à présenter des risques d'accident majeur,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser les risques induits par ces installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le respect de normes de rejets atmosphériques et les mesures de maîtrise des risques, notamment d'explosion, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation des silos LES MOULINS ADVENS de Strasbourg sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Conditions de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à l'ensemble des installations de conditionnement de farines exploitées par la société LES MOULINS ADVENS, dont le siège social est au 1 place Henri Levy à Strasbourg et visent les installations classées répertoriées dans le tableau qui suit.

Ces prescriptions se substituent à celles, ici abrogées, de l'arrêté d'autorisation du 6 mars 1992 complété les 6 février 1998, 1<sup>er</sup> juillet 2004, 30 septembre 2013 et 1<sup>er</sup> juillet 2014, et de tous actes antérieurs réglementant l'aménagement et l'exploitation des installations classées du site.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants :

##### Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité visée	Descriptif des installations	Régime
1510-3	Entrepôts couverts stockant des produits combustibles	Volume des 7 entrepôts : 41 170 m <sup>3</sup> (dont SANARA 1 : 20 297 m <sup>3</sup> )	Matériaux combustibles (ingrédients, produits finis, emballages) pour une quantité maximale de 3 000 t	DC
1530-3	Stockage de papier, cartons ...	1 323 m <sup>3</sup>	Palettes de papier ou carton stockées principalement dans la « cave magasin farine » et le « hall Rhenus »	D
2160-2a	Silos (non plats) et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ...	51 700 m <sup>3</sup>	6 silos de stockage et plusieurs silos de traitement, décrits plus bas	A
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des	Puissance thermique nominale de l'installation :	Bâtiment 8D : 2 chaudières process au gaz naturel, de puissance	DC

Rubrique / alinéa	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité visée	Descriptif des installations	Régime
	installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	11,64 MW	thermique 7 518 kW et 3 818 kW. Bâtiments 1 et 20 : chaudière au gaz naturel de 150 kW chacune	
2940-2b	Application de colle	60,25 kg/j	4 postes d'application de colle	DC
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	924 t/j de farine (hors emballage)	Ensemble de broyeurs, d'une puissance totale de 4 180 kW	A

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les capacités de stockage sont définies comme suit :

Silos stockage blé réception :

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m <sup>3</sup> )	Tonnage par cellule (m <sup>3</sup> )	Volume global (m <sup>3</sup> )	Tonnage global
6B	24	500	350	12000	8400
	14	241	150	3000	2100
	2	71	50	143	100
	2	57	40	114	80
6C	10	1214	850	12143	8500
	3	429	300	1286	900
6D+E	12	429	300	5143	3600
	7	214	150	1500	1050
	4	357	250	1429	1000
	1	100	70	100	70
			57	40	114
TOTAL				36972	25880

Silo stockage blé repos

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m <sup>3</sup> )	Tonnage par cellule (m <sup>3</sup> )	Volume global (m <sup>3</sup> )	Tonnage global
5A	24	103	72	2472	1728

5	6	143	100	858	600
	6	114	80	684	480
	6	57		342	240
	6	86	60	516	360
TOTAL				4872	3408

#### Boisseaux de stockage des pellets

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume cellule (m <sup>3</sup> )	Tonnage cellule (m <sup>3</sup> )	Volume global (m <sup>3</sup> )	Tonnage global
4A	5	115	69	575	345
	4	83	50	332	200
	4	83	50	332	200
TOTAL				1239	745

#### Silos traitement de la farine

Lieu de stockage	Nombre de cellules	Volume par cellule (m <sup>3</sup> )	Tonnage par cellule (m <sup>3</sup> )	Volume global (m <sup>3</sup> )	Tonnage global
Silos farines 2C	18	300	180	5400	3240
Cellules mélanges (partie 2A)	9	150	90	1350	810
Hesser 2A	6	58	35	350	210
Boisseaux petit conditionnement (bât. 2)	5	15	9	75	45
Chargement SMI (bât. 2 D)	3	42	25	125	75
	12	10	6	120	72
SMI ingrédients (2A)	7	8	5	58	35
Chargement SM2 (bât. 2F)	4	83	50	333	200
	4	83	50	333	200
SM2 ingrédients (2F)	7	20	12	140	84
Protéines (2E)	2	42	25	83	50
Mélix I (2A)	4	17	10	67	40
Mélix 2 (2A)	6	17	10	100	60
Trémies diverses	10	8	5	83	50
TOTAL				8617	5171

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

#### **Article 1.1.3 - Situation de l'établissement / Sans objet**

#### **Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale, dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet**

### **Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation**

#### **Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

#### **Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés, pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement, concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales, applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations

classées soumises à enregistrement sont applicables aux (éventuelles) installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

### **Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet**

#### **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

##### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet**

##### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

---

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

##### **Article 2.1.1 – Dossier administratif / Sans objet**

##### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses, mises en œuvre ou stockées.

### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures,...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt et en période d'intervention pour travaux. En dehors des conditions prévues ci-dessus aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt.

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel aux secours extérieurs seront affichées. Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis de feu**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux / Sans objet**

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées, ou en dehors de toute surveillance, ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide

du personnel.

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

#### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement / Sans objet**

### **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site / Sans objet**

#### **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

##### **Article 2.4.1 – Rejets / Sans objet**

##### **Article 2.4.2 - Accidents-incidents**

Tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

---

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.1 – Captation et canalisation**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres ...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés, pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières, seront munis d'un dispositif de captage relié à une installation de dépoussiérage.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulées les farines devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les appareils, à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des farines (pesage, nettoyage, triage), devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera, de plus, à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.



### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément [à la réglementation lors de leur construction].

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

Les rejets du site se font via les émissaires suivants :

Nom	Description
Pneumatique 1	Aspiration du produit traité au niveau du cyclone (entre le blé et la farine)
Pneumatique 2	Aspiration du produit traité au niveau du cyclone (entre le blé et la farine)
Pneumatique 3	Aspiration du produit traité au niveau du cyclone (entre le blé et la farine)
Pneumatique 4	Aspiration du produit traité au niveau du cyclone (entre le blé et la farine)
Pneumatique 5	Aspiration du produit traité au niveau du cyclone (entre le blé et la farine)
Aspiration vis	Aspiration du produit pour éviter les poussières en suspensions et l'humidité
Aspiration cylindres	Aspiration du produit écrasé (blé)
Sasseur	Tamise la semoule
Nettoyage n°1	Triage mélange : séparation du blé des brins de paille/herbe, des écorces et des cailloux
Nettoyage n°4	
Nettoyage n°6	
HESSER	Aspiration au niveau de l'ensachage
Mélange n°93	Aspiration au niveau du silo de mélange
Mélange n°94	Aspiration au niveau du silo de mélange
Melix Aspiration Boisseaux Prem Export	Aspiration pré-mélange
SSF Aspiration	Aspiration pour le fluidifier la farine des 18 silos
Aspiration protéine AS 1212	Séparation de la protéine de la farine pour créer une farine enrichie et de la séparer de la farine pauvre.
Grand chaud n°713	Étuvage pour farine à 7%: Chauffage à 110°C
Chaud n°7000	
Petit chaud n°704	Étuvage pour farine à 7% Chauffage à 153°C

Froid 2 n°7001	Etuvage pour farine 7% Refroidissement à température ambiante pour réinjection dans le circuit une fois la farine asséchée
Cyclone refroidissement pellets 1	
Cyclone refroidissement pellets 2	
Pneumatique Farine et Sasseur T38 n°301	
Aspiration T38 n°302	
Nettoyage T38 n°201	

### **Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets**

#### **Article 3.2.1 – Concentrations et Flux**

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h
Poussières	30	8

### **Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet**

### **Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans objet**

### **Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet**

### **Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières / Sans objet**

### **Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet**

### **Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet**

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau / Sans objet**

#### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher, par tous les moyens économiques acceptables et notamment l'occasion

de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

#### **Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans objet**

### **Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**

#### **Article 4.2.1 – Captation et canalisation / Sans objet**

#### **Article 4.2.2 – Points de rejets / Sans objet**

#### **Article 4.2.3 – Conditions de rejet**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

#### Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

#### Réglementation applicable

À défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Bassin du Commerce.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm [selon les normes en vigueur].

#### Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

#### Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément [à la réglementation en vigueur] en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

#### Eaux industrielles et eaux polluées

L'exploitation des installations ne génère pas de rejets d'eaux usées industrielles.

### **Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets / Sans objet**

## Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans objet

## Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans objet

## Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans objet

---

# TITRE V – DÉCHETS

---

## Chapitre 5.1 – Principes de gestion

### Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera, par consigne, la collecte et l'élimination de ces différents déchets, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères,
- les déchets industriels spéciaux, dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement, doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

### Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier ... expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de [la réglementation en vigueur].

Les huiles usagées seront éliminées conformément [à la réglementation en vigueur].

### Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues, et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation / Sans objet**

**Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières / Sans objet**

**Chapitre 5.3 – Agréments / Sans objet**

**Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet**

---

**TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

**Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

**Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément [à la réglementation en vigueur].

**Article 6.1.2 - Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, conformément [à la réglementation en vigueur].

**Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques**

**Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence / Sans objet**

**Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	De 7h à 20h :	de 6h à 7h et de 20h à 22h :	De 22h à 6h :
en limite de propriété	65	60	55

**Chapitre 6.3 – Vibrations / Sans objet**

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers / Sans objet

#### Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements / Sans objet

#### Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Les organes mécaniques mobiles (roulements et paliers étanches) seront protégés contre la pénétration des poussières convenablement et périodiquement lubrifiés et contrôlés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. En particulier :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation,
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs,
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

#### Éclairage

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc et être de degré de sécurité au moins IP 54.

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières seront aménagés de manière à éviter les pièges à poussières tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive et posséder un degré de sécurité au moins IP 54 et la température des parois ne devra pas pouvoir excéder 150°C.

La fréquence de nettoyage devra être définie en fonction de l'empoussièremement contrôlé à partir de surfaces témoins présentes sur le sol. Ceci impose une surveillance régulière des locaux par une personne nommément désignée qui devra aussi examiner les dépôts sur les appareils et les superstructures.

Chaque dépoussiéreur sera équipé d'un évent de dimension suffisante, débouchant sur le toit des bâtiments.

Les poussières seront stockées,

- soit dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et farines et distincts de ces derniers,
- soit dans des conteneurs extérieurs bâchés de manière à éviter les envols de poussières.

Les silos de stockages seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

#### **7.1.4 – Installations électriques**

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n 88-1056, du 14 novembre 1988, et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100 [en vigueur]. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200 [en vigueur].

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables, notamment dans les locaux exposés aux poussières.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Dans les zones définies à l'article 2.1.2, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitant, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

#### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde), ou à l'extérieur (société de gardiennage).

#### **Article 7.1.6 – Mise à la terre**

Les appareils et nasses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin, reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage des farines,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des farines.

#### Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou

égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celles du paratonnerre éventuel. Les règles d'installations des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 [en vigueur].

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains et farines (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisation de transport pneumatique ...) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu / Sans objet**

### **Article 7.2.2 – Désenfumage / Sans objet**

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours / Sans objet**

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz), seront bien matérialisés et facilement accessibles.

### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine / Sans objet**

### **Article 7.2.6 – Limitation des conséquences d'une d'explosion**

Les parois des ateliers seront munies d'évents d'explosions conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion, permettant de ne pas dépasser 50 millibars.

Les toitures et couvertures seront réalisées en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront munies de moyens de prévention contre la dispersion. Les silos et locaux seront aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles et de stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.



Les communications entre les bâtiments voisins seront réduites au maximum.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées, dans la mesure du possible, dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques ...

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, notamment pour les encres et colles utilisées pour la fabrication de sachets, devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts et dans le milieu récepteur.

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

#### **Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements / Sans objet**

### **Chapitre 7.4 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes / Sans objet**

### **Chapitre 7.5 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet**

#### **Chapitre 7.6 – Périmètres d'éloignement**

##### **Article 7.6.1 – Périmètre d'éloignement**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Il est défini autour des silos, pour les installations fixes occupées par des tiers, une distance d'éloignement au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette valeur puisse être inférieure à 50 mètres.

L'exploitant tient à dispositions de l'inspection des installations classées un plan à jour, à l'échelle de 1/200 au minimum, des installations et de ses abords dans la limite de la distance d'éloignement fixée ci-dessus, sur lequel figurent notamment :

- les différentes cellules de stockage (avec indication des volumes et hauteurs des silos),
- les bureaux,
- les stockages des produits présents sur le site et présentant un risque (carburants, dépôt d'ammoniac, etc.),
- les limites de propriété du site,
- les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement (à usage d'habitation, recevant du public, occupés en permanence ou fréquemment par du personnel),
- l'affectation des terrains au Plan d'Occupation des Sols.

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 – Silos**

#### **Article 8.1.1 – Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des farines en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraîne pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

#### **Article 8.1.2 – Moyens de protection contre les explosions**

##### Événements et surfaces soufflables

L'exploitant dresse un bilan des surfaces d'événements disponibles au regard des surfaces nécessaires préconisées. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

##### Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors

passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant respecte les plans d'implantation des murs de découplage joints en annexe [de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014].

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des événements et des découplages mis en place tels que prescrits dans l'étude de dangers de 2005 et ses compléments de décembre 2013 et avril 2014.

#### Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers, d'autres mesures de protection, venant en complément des barrières classiques (événements, découplages) sont mises en place par l'exploitant, à savoir :

- maçonnerie des ouvertures formant les fenêtres sur le bâtiment « DAKATINE » situées sur la façade en vis-à-vis de la tour de chargement 2F,
- remplacer 50 à 80 % de la surface des fenêtres par des panneaux translucides clipsés ou/et de jalousies offrant moins de résistance que les vitres,
- apposition de films adhésifs sur les vitres, de façon à éviter la formation d'éclats tranchants en cas de surpression,
- déplacement de l'atelier tuyauterie afin de le sortir des distances d'isolement des silos.

pour la tour de chargement vrac (bâtiment 2F) :

- protection par événements d'explosion des 7 boisseaux d'ingrédients,
- mise en place de planchers hauts soufflables pour les 8 boisseaux de chargements,
- mise en place d'un bardage métallique léger sur tous les côtés et toute la hauteur de la tour.

#### **Article 8.1.3 – Nettoyage des locaux**

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères, peints sur le sol et judicieusement placés, servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

#### **Article 8.1.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Le site dispose d'un système de sprinklage qui couvre les secteurs de l'usine délimités par les bâtiments 6 au nord et le bâtiment 9 au sud. La partie protégée comprend une partie des silos de blé, le traitement du grain, la meunerie, le silo à farine et le conditionnement, les bâtiments silos blés repos jusqu'au bâtiment 9 inclus.

Certains locaux « à risques » sont compartimentés coupe-feu : la chaufferie, le local électrique situé au bâtiment 6A, les murs entre les bâtiments 5A et 6E, la séparation entre les bâtiments 9 et 10.

Les locaux du petit conditionnement (bâtiments 2 et 2B) disposent d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié,
- les moyens de lutte contre l'incendie,

- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Article 8.1.5 – Inertage sur les silos de blé**

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

#### **Article 8.1.6 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé par l'exploitant est défini comme suit :

Le contrôle de la température est réalisé à l'aide de 8 capteurs, placés le long de l'axe vertical de chaque cellule de stockage de blé (bâtiments 6B, 6C, 6D, 6E). Une alarme est déclenchée dès que la température atteint 35 °C et la cellule est alors vidangée.

Avant tout déchargement sur le site, une procédure de contrôle du grain à l'entrée permet de vérifier que la marchandise ne présente pas une hygrométrie supérieure à 15 %. Le chargement ne respectant pas cette condition est refusé.

Les autres cellules de stockage ne présentent pas de risque d'auto échauffement, le temps de séjour est limité à 36 heures.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage, de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximal d'humidité.

#### **Article 8.1.7 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Équipements	Moyens de maîtrise des risques
Élévateurs	Contrôleurs de rotation (pieds) contrôleurs de déport de sangle, pied et tête (sangles ignifugées) détecteurs de bourrage (entrée et sortie) dispositifs anti-retour en arrêt plein thermique de protection avec asservissement
Transporteurs à chaînes	Contrôleurs de rotation contrôleurs de tension de chaîne détecteurs de bourrage (entrée et sortie) thermique de protection avec asservissement
Vis	Détecteurs de bourrage thermique de protection avec asservissement
Transporteurs pneumatiques (déchargement des péniches)	Détecteur d'atteinte de pressions maximale et minimale dispositif de protection par thermique des moteurs des surpresseurs détecteur de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.8 – Système d'aspiration**

Sont équipés de prises fixes d'aspiration :

- les jetées (chutes de produits) sur les transporteurs à chaîne,
- les têtes et pieds d'élévateurs ainsi que les installations en amont ou aval : fosse de déchargement, pré-nettoyage, transporteurs à chaîne.
- les installations de nettoyage du grain et de la farine,
- les bascules de pesage,
- l'ensemble des silos,
- les bouches de chargement en vrac des camions.

L'installation de dépoussiérage sur les silos de blé est dimensionnée afin de limiter la concentration de poussière sous le seuil de 30 g/m<sup>3</sup>.

L'installation de dépoussiérage est mise en route 15 min avant le démarrage des équipements de manutention et de traitement et arrêtée 20 minutes après l'arrêt des équipements précités.

Le non-fonctionnement des installations de dépoussiérage interdit le fonctionnement des installations et machines correspondantes.

Les poussières récupérées dans les filtres de dépoussiérage sont granulées en continu avec du son (alimentation du bétail) ou mises en sac pour élimination à l'extérieur de l'établissement.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises, conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local,
- autres dispositions de protection / prévention.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) des transporteurs, élévateurs, fosses ...

#### **Article 8.1.9 – Vieillessement des structures**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue, dans le temps, des parois des silos béton. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

### **Chapitre 8.2 – Aires de chargement et déchargement**

#### **Article 8.2.1 – Dispositions générales**

Les aires de chargement et déchargement des farines seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Les aires de chargement et déchargement des farines seront suffisamment ventilées, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captage de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues [au titre 3 ci-dessus].

### **Chapitre 8.3 – Installations de compression réfrigération**

#### **Article 8.3.1 – Dispositions générales**

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément [à la réglementation en vigueur].

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles, périodiques ou continus, par le permissionnaire, indépendamment de ceux, inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

**Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants / Sans objet**

**Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées / Sans objet**

### **Chapitre 9.2 – surveillance des rejets**

**Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en poussières.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44-051 et NF X 44-052.

**Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires / Sans objet**

**Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet**

### **Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux / Sans objet**

### **Chapitre 9.4 – Bilans / Sans objet**

### **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

**Article 9.5.1 - Transmission**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées, ceci dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

**Article 9.5.2 - Commentaires / Sans objet**

---

## **TITRE X – EXÉCUTION**

---

**Article 10.1.3 – Publicité**

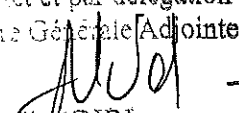
Les mesures de publicité de l'article R181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

**Article 10.1.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Strasbourg, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société LES MOULINS ADVENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Commune de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Naoual IDIRI

**Délais et voie de recours :**

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.